



Adresse au Président du CTL 35

Une saisine du CHS-CT par le CTL, pour faire du «juridisme» ou pour garantir le respect des droits des agents ?

Le projet de transfert du SPF de Vitré à Rennes est lourd de conséquences, à la fois pour le service public fiscal et pour les conditions de travail des agents de tous les SPF du département.

Lors du CTL du 21 janvier 2014, vous avez reproché avec un certain agacement aux représentants du personnel de faire du «juridisme».

Considérez-vous sérieusement que poser la question du respect des règles prévues par l'administration elle-même quant aux conditions de travail des agents, à l'occasion d'une lourde restructuration, c'est faire du «juridisme» ?

Le mandat des représentants du personnel est d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des agents, ce qui passe par le respect des règles. Si les agents ont des obligations, qui leur sont rappelées très régulièrement, leurs droits sont également codifiés.

Les représentants du personnel, à l'occasion du vote d'un vœu unanime du CTL du 21 janvier, ont demandé la saisine du CHS-CT 35 sur le projet de transfert du SPF de Vitré à Rennes.

Le CHS-CT 35 du 7 février a voté une délibération qui précise :

Délibération sur le regroupement du service de publicité foncière (SPF) de Vitré avec SPF de Rennes 2.

Conformément à l'article 57 du décret n° 82-453 modifié, le CHS-CT doit obligatoirement être consulté (pour avis) sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des agents.

Par ailleurs les représentants du personnel lors du CTL du 21 janvier 2014, ont demandé la saisine du CHS-CT compétent (article 34 du R.I. des C.T.), en ce qui concerne le projet de déplacement du SPF de Vitré dans les locaux du SPF de Rennes II, ceci dans le but de mesurer l'impact et les conséquences de ce regroupement sur la santé et les conditions de travail des agents.

Si les documents présentés au CHSCT font état d'un groupe de travail et d'un comité de pilotage dont la composition et la date des réunions ont été communiquées en séance, ceux ci n'offrent aucune restitution des réflexions du groupe de travail.

D'autre part et bien que les acteurs de prévention aient participé au groupe de travail, les représentants du personnel en CHS-CT constatent que ni le médecin de prévention, ni l'inspectrice santé et sécurité au travail n'ont formulé d'avis permettant aux membres du CHSCT de mesurer et de qualifier l'impact du projet de restructuration sur les conditions de travail des salariés. Des interrogations sont exprimées et des problématiques posées sans que des réponses y soient apportées à ce stade de la réflexion.

Afin de palier à ces insuffisances, nous demandons à ce que l'expertise des acteurs-préventeurs du CHS-CT35, en particulier du MP et l'ISST, soit sollicitée sur le projet, et que toutes les informations nécessaires leurs soient transmises, afin que les points suivants soient analysés, toujours sous **l'angle de l'impact**

sur les conditions de travail, en ce qui concerne:

- l'installation immobilière, en amont et en aval (vitré et rennes), avec impact sur les agents des autres services des deux résidences.
- les modifications de l'organisation fonctionnelle des services.
- le quotidien des agents en matière de transport, restauration, stationnement, l'accessibilité (handicap).
- l'évolution future des missions et des outils informatiques (fusion des services et des bases FIDJI ?).
- et tous les aspects pouvant avoir un impact sur les conditions de travail.

Par conséquent, à défaut d'informations satisfaisantes et en l'absence de ce travail d'analyse demandé, le CHS-CT 35 ne pourra pas émettre d'avis sur ce projet de regroupement. Sans cet avis du CHS compétent en matière de conditions de travail, le CTL n'aura pas les éléments pour se prononcer.

Pour les représentants du personnel en CTL, cette restructuration est trop lourde de conséquences pour les conditions de travail des agents pour que ces conséquences ne soient pas mesurées précisément, avec l'expertise des acteurs-préventeurs du CHS-CT compétent.

L'expertise demandée par le CHS-CT 35 est donc tout à fait indispensable. De plus, cette demande d'expertise est soutenue par les agents du SPF de Vitré,

Considérant que :

1 C'est le CHS-CT qui est compétent en matière de conditions de travail ;

2 Conformément à l'article 57 du décret n°82-453 modifié, le CHS-CT doit obligatoirement être consulté (pour avis) sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des agents ;

3 Conformément aux dispositions prévues à l'article 34 du Règlement Intérieur des Comités Techniques, les représentants du personnel, lors du CTL du 21 janvier 2014, ont demandé la saisine du CHS-CT compétent, en ce qui concerne le projet de déplacement du SPF de Vitré dans les locaux du SPF de Rennes II, ceci dans le but de mesurer l'impact et les conséquences de ce regroupement sur la santé et les conditions de travail des agents ;

4 La délibération votée par le CHS-CT 35 le 7 février précise « *qu'à défaut d'informations satisfaisantes et en l'absence de ce travail d'analyse demandé, le CHS-CT 35 ne pourra pas émettre d'avis sur ce projet de regroupement. Sans cet avis du CHS compétent en matière de conditions de travail, le CTL n'aura pas les éléments pour se prononcer.* » ;

5 Les représentants du personnel n'ont pas aujourd'hui en leur possession les éléments pour se prononcer en connaissance de cause sur les conséquences du transfert du SPF de Vitré à Rennes en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des agents ;

6 Sans ces éléments, indispensables, les représentants du personnel réunis en CTL aujourd'hui ne sont pas en mesure de se prononcer, ils ne peuvent pas émettre d'avis, aucun vote n'est possible ;

En conséquence :

Les élus du personnel avec les agents concernés vous demandent de retirer le point « *Transfert du SPF de Vitré à Rennes* » de l'ordre du jour de ce CTL et de leur présenter à l'occasion d'un CTL ultérieur les conclusions de l'expertise des acteurs-préventeurs du CHS-CT 35 sur cette question.

Le CTL ne pourra se prononcer qu'une fois que l'avis du CHS-CT aura été donné.